

Congés Longue Maladie (CLM)

En tant que fonctionnaire, vous pouvez être placé en congé de longue maladie (CLM) si vous souffrez d'une maladie invalidante qui nécessite un traitement et des soins prolongés.

Nous vous présentons les règles applicables au congé de longue maladie :

Dans quel cas un fonctionnaire est-il placé en congé de longue maladie ?

Si vous êtes en [activité ou en détachement](#), vous pouvez demander à être placé en congé de longue maladie (CLM).

Pour cela, vous devez être atteint d'une maladie qui :

- vous met dans **l'impossibilité d'exercer** vos fonctions
- rend nécessaire un **traitement** et des **soins prolongés**
- et présente un **caractère invalidant et de gravité confirmée**.

Vous pouvez être placé en CLM, que vous soyez fonctionnaire titulaire ou stagiaire.

Les maladies ouvrant droit à un CLM sont fixées par [arrêté](#). Toutefois, cette liste n'est **pas limitative** : un CLM peut être accordé pour d'autres maladies après avis du [conseil médical](#).

A noter : Votre mise en CLM peut aussi intervenir **à la demande de votre administration employeur** si, au vu d'une attestation médicale ou d'un rapport de vos supérieurs hiérarchiques, votre état de santé pourrait justifier votre mise en congé.

Quelle est la durée du congé de longue maladie d'un fonctionnaire ?

La durée du CLM est de **3 ans maximum**.

Le CLM peut être utilisé de **façon continue ou discontinue**.

Le CLM est accordé ou renouvelé par **périodes de 3 à 6 mois**.

Si vous avez obtenu un CLM de 3 ans, vous ne pouvez bénéficier d'un nouveau CLM qu'à la condition d'avoir repris vos fonctions **pendant au moins 1 an**.

Comment le congé de longue maladie est-il accordé à un fonctionnaire ?

Première demande

Vous devez adresser à votre administration employeur (copie secrétariat du conseil médical) une demande de CLM, accompagnée d'un certificat médical de votre médecin traitant.

Votre mise en CLM est prononcée après **avis du conseil médical**.

Votre médecin traitant adresse directement au secrétariat du conseil médical un résumé de ses observations et toutes pièces justifiant votre situation.

Procédure d'instruction par le conseil médical

Lors de l'instruction de votre dossier, le conseil médical peut recourir à **l'expertise** d'un médecin agréé.

Médecin agréé est un médecin généraliste ou spécialiste figurant sur une liste établie, dans chaque département, par le préfet, sur proposition de l'Agence régionale de santé (ARS), après avis du Conseil départemental de l'ordre des médecins. Un médecin agréé a notamment pour rôle d'effectuer les contre-visites et les expertises.

Au moins 10 jours ouvrés (*jour effectivement travaillé dans une entreprise ou une administration. On en compte 5 par semaine*) avant la date de la réunion du conseil médical, le secrétariat du conseil médical vous informe de cette date et de vos droits suivants :

- Consulter votre dossier
- Présenter des observations écrites et fournir des certificats médicaux
- Être accompagné ou représenté, si vous le souhaitez, par une personne de votre choix à toutes les étapes de la procédure.

Le secrétariat du conseil médical vous informe également des **voies de contestation possibles devant le conseil médical supérieur**.

Vous et votre administration employeur pouvez faire entendre le médecin de votre choix par le conseil médical.

S'il le juge utile, le conseil médical peut demander à vous entendre.

Le médecin du travail de votre administration est informé de la réunion du conseil médical. Il peut demander la communication de votre dossier médical et peut présenter des observations écrites ou assister à la réunion sans participer au vote.

Le conseil médical vous transmet son avis et le transmet également à votre administration.



Si vous demandez un CLM pendant un congé maladie, **la date de début de votre CLM est la date de la 1^{re} constatation médicale de votre maladie. Votre congé de maladie est requalifié en CLM.**

Demande de renouvellement

Au cours de votre 1^{re} année de CLM (rémunérée à plein traitement), le renouvellement de votre CLM est prononcé à votre demande sans que le conseil médical soit saisi.

Vous devez pour cela présenter une demande accompagnée d'un certificat médical de votre médecin indiquant que le congé initialement accordé doit être prolongé et précisant la durée de cette prolongation.

Lorsque vous demandez la prolongation de votre CLM au-delà d'un an, c'est-à-dire au-delà de la période rémunérée à plein traitement, la prolongation de votre CLM est prononcée après avis du conseil médical.

Votre administration vous soumet à un examen par un médecin agréé au moins 1 fois par an. En cas de refus de votre part, votre rémunération n'est plus versée.

Si vous ou votre administration employeur contestez l'avis du médecin agréé, vous pouvez saisir le conseil médical.

Comment le congé de longue maladie d'un fonctionnaire est-il rémunéré ?

Les différents éléments de rémunération vous sont versés dans les conditions suivantes :

Conditions de rémunération du fonctionnaire d'État en CLM :

| Éléments de rémunération | Conditions de versement |
|---|---|
| Traitement indiciaire | 100 % pendant 1 an, puis 60 % les 2 années suivantes |
| Primes et indemnités | 33 % pendant 1 an, puis 60 % les 2 années suivantes |
| Nouvelle bonification Indiciaire (NBI) | 100 % pendant 1 an, puis 60 % les 2 années suivantes tant que vous n'êtes pas remplacé dans vos fonctions |
| Indemnité de résidence | 100 % pendant toute la durée du CLM |
| Supplément familial de traitement (SFT) | 100 % pendant toute la durée du CLM |

Si vous êtes placé en CLM à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé maladie, **les primes et indemnités qui vous ont été versées pendant votre congé de maladie vous restent acquises.**

Ces primes et indemnités ne sont pas cumulables avec celles qui vous sont dues pendant votre congé de longue maladie.

*Les honoraires et les autres frais médicaux résultant des examens demandés par votre administration, les honoraires de médecin agréé et les frais éventuels de transport pour vous rendre à ces examens sont **pris en charge par votre administration**. La prise en charge des frais de transport est assurée sur présentation de justificatifs permettant de vérifier qu'ils sont nécessaires et en lien avec les examens médicaux réalisés.*

Quels sont les effets du congé de longue maladie sur la carrière du fonctionnaire ?

Le temps passé en congé de longue maladie est **sans effet** sur vos droits à [avancement](#) (d'échelon et de grade) et à [promotion interne](#).

Il est également **sans effet sur votre retraite**.

Le temps passé en congé de longue maladie ne réduit pas vos droits aux autres congés, notamment aux congés suivants :

- [Congés annuels](#)
- Congé de [maternité](#) ou d'[adoption](#)
- [Congé de 3 jours pour naissance ou adoption](#)
- [Congé de paternité et d'accueil de l'enfant](#)
- [Congé de formation professionnelle](#)
- [Congé de solidarité familiale](#)
- [Congé de proche aidant](#)
- Congé pour [validation des acquis de l'expérience](#)
- Congé pour bilan de compétences
- Congé pour formation syndicale
- [Congé de représentation d'une association](#)
- [Congé de citoyenneté](#).

Si vous ne pouvez pas bénéficier de vos congés annuels en raison de votre congé de longue maladie, une partie de vos congés annuels peut être reportée.

Les périodes pendant lesquelles vous êtes en congé de longue maladie ne vous donnent **pas droit à des RTT**.

Pour les fonctionnaires stagiaires, le congé de longue maladie prolonge la [durée de votre stage](#).

Vous pouvez demander à bénéficier d'une **formation ou d'un bilan de compétences** ou à pratiquer une activité favorisant votre réadaptation ou votre reconversion professionnelle. Votre demande est soumise à l'avis favorable du conseil médical.

Quelles sont les obligations du fonctionnaire pendant un congé de longue maladie ?

Pendant votre congé de longue maladie, vous devez respecter les obligations suivantes :

- Cesser tout travail rémunéré (sauf les activités ordonnées et contrôlées médicalement pour votre réadaptation à l'emploi)
- Informer votre administration de tout changement de résidence
- Informer votre administration de toute absence de votre domicile supérieure à 2 semaines (sauf en cas d'hospitalisation) et indiquer vos dates et lieux de séjour
- Vous soumettre aux visites de contrôle prescrites par le médecin agréé ou le conseil médical.

En cas de non-respect de ces obligations, votre rémunération n'est plus versée jusqu'à ce que vous respectiez l'obligation concernée.

Le temps pendant lequel le versement de la rémunération est interrompu compte dans la période de congé de longue maladie.

Que se passe-t-il en fin de congé de longue maladie d'un fonctionnaire ?

Reprise des fonctions ou inaptitude

Pour pouvoir reprendre vos fonctions à la fin de votre CLM, vous devez fournir un certificat médical d'aptitude à la reprise.

Lorsque vous avez été en CLM pendant la durée maximum de 3 ans, votre reprise de fonctions est soumise à **l'avis favorable du conseil médical**.

Il en est de même si vous exercez des fonctions qui exigent des conditions de santé particulières ou si vous avez été placé en CLM à la demande de votre administration.

Vous êtes apte à reprendre vos fonctions antérieures

Vous reprenez votre activité. Votre poste de travail peut éventuellement être adapté à votre état de santé, si nécessaire.

Vous êtes inapte à reprendre vos fonctions antérieures

Votre situation varie selon que vous êtes fonctionnaire titulaire ou stagiaire.

Vous êtes titulaire :

Vous pouvez bénéficier d'une [période de préparation au reclassement](#) (PPR) ou être directement reclassé sur un emploi compatible avec votre état de santé.

Si votre état de santé ne vous permet pas de reprendre votre travail, vous pouvez être placé en [disponibilité d'office](#) si le conseil médical juge que votre état de santé va évoluer favorablement.

Si vous êtes reconnu définitivement inapte à l'exercice de tout emploi, vous pouvez être mis à la [retraite pour invalidité](#) quel que soit votre âge et quel que soit votre nombre de trimestres d'assurance retraite.

Pendant toute la durée de la procédure devant le conseil médical, vous êtes **provisoirement** placé en disponibilité d'office pour raison de santé.

Pendant cette période de disponibilité d'office provisoire, vous percevez une indemnité égale au montant du traitement indiciaire et, éventuellement, des primes et indemnités que vous perceviez à la fin de la dernière période de congé de longue maladie.

Cette indemnité vous est versée jusqu'à la date de la décision de reprise de service, de reclassement, de mise en disponibilité ou d'admission à la retraite.

Lorsque l'instruction de votre dossier par le conseil médical nécessite l'expertise d'un médecin agréé, vous devez vous soumettre à cet examen médical. En cas de refus de votre part, l'indemnité cesse de vous être versée.

Si le conseil médical propose votre placement en disponibilité pour raison de santé, l'indemnité qui vous a été versée pendant la période d'instruction de votre dossier vous reste acquise.

En cas de reprise du service, si vous refusez le ou les postes proposés sans motif valable lié à votre état de santé, vous pouvez être licencié après avis de la commission administrative paritaire.

Vous êtes stagiaire :

Si votre état de santé ne vous permet pas de reprendre votre travail, vous pouvez être placé en **congé non rémunéré** pendant une période d'**un an maximum** si le conseil médical juge que votre état de santé va évoluer favorablement.

Ce congé non rémunéré peut être **renouvelé 2 fois**.

La mise en congé non rémunéré et son renouvellement sont prononcés après avis du conseil médical, si vous êtes fonctionnaire titulaire.

Si vous êtes reconnu définitivement inapte à l'exercice de tout emploi, à la fin de votre congé de longue maladie ou d'un congé non rémunéré, vous êtes licencié.

Si vous étiez détaché pour stage et êtes titulaire d'un autre grade, il est mis fin à votre détachement pour stage et vous êtes remis à disposition de votre administration d'origine.

Dans votre administration d'origine, votre situation est examinée selon les règles applicables au fonctionnaire titulaire.

Pour les fonctionnaires titulaires ou stagiaires et si vous êtes atteint d'une pathologie pouvant donner lieu à un congé de longue durée (CLD), vous pouvez demander à être placé en CLD, à la fin de votre 1^{re} année de CLM rémunérée à plein traitement (voir fiche).

Textes de loi et références

Code de la fonction publique :

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000044416551/LEGISCTA000044420657/

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000044416551/LEGISCTA000044423975/

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000044416551/LEGISCTA000044424037/

Décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif aux médecins agréés, aux comités médicaux et commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des fonctionnaires :

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000884830>

Décret n°93-522 du 26 mars 1993 relatif aux conditions de mise en oeuvre de la nouvelle bonification indiciaire dans la fonction publique de l'Etat:

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000362602/>

Décret n°94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics:

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000366828/>

Décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés:

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000022748868/>

Circulaire du 24 juillet 2003 concernant le traitement des certificats médicaux d'arrêt de travail pour maladie des fonctionnaires: http://www.circulaires.gouv.fr/pdf/2009/05/cir_26341.pdf

Circulaire relative à l'application du décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés: <https://www.legifrance.gouv.fr/circulaire/id/32767>

https://www.fonction-publique.gouv.fr/files/files/textes_de_reference/2015/C_20150420_0001.pdf